



**POLITIQUE DE CONFORMITE ET DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME AU SEIN DU
GROUPE BH BANK**

Décembre 2024

I. INTRODUCTION

La BH Bank et ses filiales s'engagent strictement à conduire leurs activités conformément aux normes d'éthique les plus élevées et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires sectorielles applicables à l'ensemble des entités du groupe qualifié de conglomérat financier.

La BH Bank et ses filiales sont persuadées que la conformité est un préalable indispensable à la conduite de leurs affaires. A cet effet, elles adoptent une approche par les risques pour gérer la conformité tout en s'assurant que des contrôles adéquats sont implémentés pour prévenir, détecter et reporter toute activité éventuelle de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

II. OBJECTIF

L'objectif de la politique de conformité et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au niveau du groupe BH Bank est de :

- Définir le rôle et les obligations de l'entité consolidante et de ses filiales en tenant compte de l'activité et de profil risque de chaque filiale
- Approuver un modèle de surveillance des filiales respectant l'indépendance et l'autonomie de l'organe d'administration de chaque filiale.
- Fournir des conseils et des directives pour s'assurer de la conformité avec les exigences réglementaires et pour minimiser les risques de non-conformité et les risques liés au blanchiment d'argent et financement du terrorisme.
- Prévenir, détecter et éviter l'utilisation des services et des produits de la banque et de ses filiales à des fins de blanchiment des capitaux et/ou de financement du terrorisme.
- Préserver la notoriété et la réputation de la BH Bank et de ses filiales
- Mettre en œuvre des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme adaptés à chaque filiale incluent :
 - Des politiques et des procédures de partage des informations requises aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
 - La mise à disposition d'informations provenant des entités relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, aux fonctions de conformité et d'audit au niveau du groupe.
 - Des garanties satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées.

III. CADRE JURIDIQUE POUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE LAB-FT

Cadre juridique International

- Conventions internationales ratifiées par la Tunisie
- Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI)

Cadre juridique Tunisien

- La Loi organique n°2015-26 du 7 Août 2015, portant « Lutte contre les infractions terroristes et la répression du blanchiment d'argent ».
- La Loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers
- Loi Organique 23 Janvier 2019 modifiant et complétant la loi Organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent
- L'arrêté du Ministère des Finances du 24 juillet 2019, portant fixation des montants prévues aux articles 100, 107, 108, 114, et 140 de la loi n°2015-26, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.

- Circulaire BCT n°2021-05 du 19 août 2021 relative au cadre de gouvernance des banques et des établissements financiers
- Les Directives Générales de la Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF) :
 - Directive n°2017-01 du 02 mars 2017, portant principes directeurs relatifs à la déclaration des opérations et transactions suspectes.
 - Directive n°2017-02 du 02 mars 2017, portant principes directeurs aux professions financières sur la détection et la déclaration des opérations et transactions suspectes,
 - Directive n°2018-10 du 08 juin 2018 modifiant et complétant la directive n° 3-2017 du 02 mars 2017 relative aux bénéficiaires effectifs.

IV. DEFINITIONS

Risques de non-conformité

Conformément aux dispositions de la circulaire BCT n°2021-05 du 19 août 2021 le risque de non-conformité « Est considéré risque de non-conformité au sens de l'article 3 de la circulaire BCT 2021-05 : le risque d'exposition d'un établissement à un risque de réputation, de pertes financières ou de sanctions en raison de l'observation des dispositions légales et réglementaires, des normes et pratiques applicables à ses activités, du non-respect de la politique interne et du code de déontologie de l'établissement ».

Blanchiment d'argent

Selon l'Article 92 de la loi n° 2015-26 du 7 Août 2015 :

- Est considéré blanchiment d'argent, tout acte intentionnel qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des revenus provenant directement ou indirectement de tout crime ou délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ainsi que tout délit sanctionné en vertu du code des douanes.
- Constitue également un blanchiment d'argent, tout acte intentionnel ayant pour but le placement, le dépôt, la dissimulation, le camouflage, l'administration, l'intégration ou la conservation du produit provenant directement ou indirectement des infractions prévues par l'alinéa précédent ainsi que la tentative, la complicité, l'incitation, la falsification, ou l'apport de concours à le commettre.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables même si l'infraction dont provient l'argent objet du blanchiment n'a pas été commise sur le territoire tunisien

Entité consolidante :

Etablissement agréé en qualité de banque ou d'établissement financier et ayant une ou plusieurs filiales. La BH Bank est l'entité consolidante du groupe.

Groupe bancaire :

L'entité consolidante et toutes ses filiales

Le groupe est composé de la BH Bank en tant qu'établissement opérants dans le secteur des banques et de ses filiales.

FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)

Un règlement du code fiscal des Etats Unis (USA) qui oblige les banques des pays ayant accepté un accord avec le gouvernement des Etats Unis dans lequel elles s'engagent à lui communiquer tous les comptes détenus par des citoyens américains.

V. EXPOSE DE LA POLITIQUE DE CONFORMITE ET DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT

1/ Gouvernance au sein du groupe

L'organe d'administration de l'entité consolidante doit, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités :

- Etablir un cadre de gouvernance pour chaque filiale, en cohérence avec le cadre du groupe et qui soit adapté à la taille de la filiale et à la complexité de ses activités,
- Approuver une stratégie de développement du groupe et des politiques claires pour sa mise en œuvre,
- Définir la politique de risque globale du groupe et de ses filiales,
- Approuver des politiques et des stratégies claires quant à la création de nouvelles structures et entités juridiques et veiller à ce qu'elles soient cohérentes avec les politiques et les intérêts du groupe,
- Mettre en place des processus et des contrôles appropriés pour détecter et gérer les conflits d'intérêts potentiels à l'intérieur du groupe, résultant notamment des transactions intragroupes,
- S'assurer de l'adéquation des dispositifs de contrôle interne, de conformité et de gestion des risques aux spécificités de chaque filiale et de leur cohérence avec le dispositif du groupe,
- S'assurer de l'adéquation des systèmes d'information, de l'existence de pistes d'audit robustes et de contrôles adéquats pour l'identification, la mesure, la gestion et la limitation des risques au niveau consolidé, et
- Vérifier qu'il existe des systèmes efficaces pour faciliter la communication d'informations entre les différentes entités, gérer les risques des différentes filiales ou entités du groupe et permettre une supervision efficace du groupe.

2/Mise en place du dispositif de contrôle de conformité et de LAB-FT

Chaque entité du groupe s'engage **individuellement** à définir des procédures et des mécanismes à appliquer permettant de contrôler les risques de non-conformité réglementaire, les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, la mise en œuvre des mesures de vigilance relative à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspecte et le respect des obligations de déclaration de soupçon.

Chaque entité du groupe doit mettre en place des procédures et des contrôles appropriés pour détecter et gérer les conflits d'intérêts potentiels à l'intérieur du groupe notamment résultant des transactions intra-groupe.

Chaque entité du groupe désigne le correspondant de la CTAF et son adjoint pour échanger d'informations en matière de déclaration du soupçon. Le correspondant CTAF ou son adjoint assure le vis-à-vis des autres correspondant en matière d'échange d'informations entre le groupe.

La BH Bank en tant qu'entité consolidante tête du groupe coordonne entre les différentes entités du groupe afin d'établir des mécanismes et des processus permettant d'assurer un partage efficace d'informations dans le groupe pour identifier, contrôler et réduire de manière cohérente les risques d'atteinte à l'image de marque du groupe et sa réputation dans son ensemble.

La BH Bank en tant qu'entité consolidante et ses filiales représentant un conglomérat financier s'engagent à mettre en œuvre des dispositifs de contrôle de conformité et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sur une base individuelle selon la réglementation régissant chaque secteur d'activité de chaque entité du groupe.

Les entités du groupe s'engagent mutuellement à échanger d'informations nécessaires à la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme y compris les informations relatives à la clientèle.

Les entités du groupe veillent à la pertinence des informations échangées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme quand le risque est présenté par un client, une relation d'affaires ou une opération à risque élevé. Les informations nominatives échangées doivent respecter les obligations réglementaires en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Chaque filiale du groupe devrait avoir des dispositifs de contrôle interne permettant de déterminer si une relation d'une entité du groupe est également une relation de l'autre entité du groupe.

Chaque filiale doit formaliser son « Code de bonne gouvernance », son « Code de déontologie », sa « Politique de la conformité », sa « Politique de lutte contre le blanchiment d'argent », sa « Politique de gestion des conflits d'intérêts » et sa « Politique de gestion des risques ».

3/ Type d'information à échanger

Les informations à échanger entre les différentes entités du groupe peuvent porter sur ce qui suit :

- Les informations générales relatives à l'évaluation des risques LAB-FT.
- Les informations nominatives relatives à l'identification des clients et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs.
- Les informations qui constituent des facteurs d'alerte pour décider du niveau de vigilance à adopter par les différentes entités du groupe.

4/ Mise en place d'une base mutualisée

Les entités du groupe doivent la mise en place d'une base mutualisée et interfacée avec leurs système d'information permettant l'échange d'informations et ce, dans le respect des obligations du secret professionnel et la protection des données à caractère personnel.

Les entités du groupe définissent les procédures à adopter entre eux en matière d'échange des données au niveau de la base mutualisée.

Les entités du groupe désignent nominativement les personnes habilitées à échanger et/ou à avoir accès aux informations mutualisées au niveau de la base des données.

Chaque entité du groupe définit dans leurs procédures les modalités et les mécanismes d'accès aux informations mutualisées dans la base des données.

Les informations échangées entre les entités du groupe doivent servir exclusivement à des fins de prévention LAB-FT.

5/ Déclaration FATCA

Les entités du groupe doivent formaliser les modalités et les procédures de communication des renseignements relatives à leurs clients citoyens américains.

Les entités du groupe s'engagent à communiquer dans les délais impartis toutes les informations relatives à leurs clients citoyens américains.

L'entreprise tête du groupe centralise périodiquement les informations communiquées par les filiales à des fins de déclaration au Ministère chargé des Finances et ce, conformément à la convention signée entre la Tunisie et l'USA le 30 novembre 2014.

Les entités du groupe veillent à la pertinence et l'exhaustivité des informations communiquées à la BH Bank en tant qu'entreprise tête du groupe à des fins de déclaration des citoyens américains au Ministère chargés des Finances.

5/ Contrôle du dispositif LAB-FT du groupe

L'efficacité du dispositif de contrôle de conformité et LAB-FT des filiales est soumis à une évaluation périodique effectuée par la structure chargée de l'audit de l'entité consolidante et ce en coordination avec les structures d'audit de chaque entité du groupe.

La structure chargée de l'audit doit accéder sans limite à toutes informations nécessaires pour l'exercice de sa mission.

La structure chargée de l'audit de l'entité consolidante doit évaluer l'adéquation du dispositif mis en œuvre avec les risques encourus par le groupe en matière de conformité et LAB-FT.

Le résultat d'audit, notamment les anomalies et les mesures correctives prises doivent être portées à la connaissance des dirigeants et des organes délibérants des entités du groupe.

6/ Reporting et accès à l'information

Chaque filiale doit remettre à l'entité consolidante un reporting semestriel faisant état de ses travaux et les problèmes constatés.

Le Conseil d'administration de l'entité consolidante prendra connaissance de l'activité de chaque filiale à travers le rapport semestriel de l'entité consolidante

L'entité consolidante a le droit d'accès à toutes les informations relatives à la conformité du groupe. Cet accès se fait directement auprès des entités concernées.

Ces mesures visent à garantir une supervision efficace de la conformité du groupe.

VI. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les employés de la BH Bank et de ses filiales. Chaque employé du groupe est tenu d'adhérer aux dispositions légales et réglementaires régissant l'application du dispositif de lutte anti blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est la responsabilité de tous les employés du groupe de la BH Bank.

Les employés de groupe sont tenus de :

- Prendre des mesures raisonnables pour déterminer la vraie identité du client et celle du bénéficiaire effectif lors de l'entrée en relation et doivent s'assurer au préalable et avant de nouer toute relation d'affaire que ceux-ci ne sont pas inscrits dans des Black-lists.
- Rejeter sciemment tout fonds, octroi de crédit ou conduite des affaires de quelque nature que ce soit avec un client qui porte à croire que son argent est le produit d'une activité criminelle, ou qu'il est destiné à supporter ou à financer une activité de terrorisme.
- Effectuer des déclarations de soupçon en cas de détection d'une opération susceptible d'avoir pour origine une activité de blanchiment d'argent ou criminelle.
- Déclarer à structure chargée de la conformité de chaque entité des filiales, toutes les transactions des personnes qui figurent sur des black lists internes ou externes ainsi que les PEP (Personnes Politiquement Exposées).

VII. SANCTIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES

Le non-respect de cette politique est sanctionné par des mesures disciplinaires à l'encontre des contrevenants. Il est à rappeler, que l'infraction aux dispositions de la loi n°2015-26 du 07 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, expose le contrevenant ainsi que les membres de groupe BH Bank à des sanctions administratives, financières et pénales.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

La présente politique de conformité et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein du groupe BH Bank a été approuvée par le Conseil d'Administration.

La mise à jour de la présente politique de conformité et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein du groupe BH Bank sera effectuée en fonction de l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur et en fonction de l'évolution de l'activité de la banque.

Toute nouvelle version de la présente politique sera soumise au Conseil d'Administration pour approbation.



LE COMITE DES RISQUES :

| Nom et Prénom | Qualité | Signature |
|----------------------|---------------------|-----------|
| ▪ M. Sami MOULEY | Président du Comité | |
| ▪ M. Hafedh KHLIFI | Membre du Comité | |
| ▪ M. Zouhaier BESBES | Membre du Comité | |
| ▪ M. Hassan BEDHIEF | Membre du Comité | |

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Taoufik MNASRI

